AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

AXA FRANCE VIE
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée
Visa Europe France
21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE
CARTE VISA Electron
DEPLACEMENT PRIVE ET PROFESSIONNEL
Contrat n° 8314/4008

Notice d'information Assurances

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des *Assurés* au titre du contrat d'assurance ci-dessus référencé souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* désigné ci-dessous.
La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet à l'*Assuré* de bénéficier de la garantie d'assurance décrite ci-après. Les mots en *italique* sont définis au Chapitre 3 Définitions.

CHAPITRE 1 INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.
Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Service CARTE VISA Electron
Site Internet : www.visa.fr (rubrique assurance)
Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).
Il figure au verso de votre carte.
A défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance
Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.
Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.
Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1er Janvier 2015 à 0H00 et ce pour une durée de 2 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2015 à 0h00.

Courtier Gestionnaire
CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux évènements qui en découlent.

Expertise
Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Prescription
Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
• en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
• toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
• tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
• toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.
Elle est également interrompue par :
• la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
• l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord de l'Assuré
En cas de désaccord, l'*Assuré* peut adresser sa réclamation à son interlocuteur habituel CWI Distribution. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, l'*Assuré* peut alors s'adresser au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations : CWI Distribution, Service Réclamation CARTE VISA Electron, CS 60569,13594 Aix en Provence Cedex 3
Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'*Assuré* pourra s'adresser au service Relation Clientèle d'AXA France.
Enfin, si le désaccord persiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par l'*Assureur*. Son avis n'engage ni l'*Assureur* ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet ***www.visa-assurances.fr***
Chaque réclamation fera l'objet d'un accusé de réception dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Tribunaux compétents
Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration
Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Informatique et Libertés
En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés auprès de CWI Distribution - Service CARTE VISA Electron – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.
CWI Distribution et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.
Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.
Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec CWI Distribution pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle
L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance (ACPR) sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur
L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes de la gamme de Cartes Visa, l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

CHAPITRE 3 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italiques dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. **Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.**

Accident Garanti
Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :
- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public,*
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée*.

Assuré
Sont considérées comme *Assurées* les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément *lors du Voyage Garanti :*
Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.
- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la *Carte Assurée* ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Famille), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée,* selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
    - fiscalement à charge

    ou
    - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale, accompagné d'un justificatif de domicile aux noms des *Assurés* établi antérieurement à la demande de prestation.

Bénéficiaire

- En cas de décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* :

  ✓ toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire*(s) désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

✓ au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
✓ à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
✓ à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
✓ à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
✓ à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
✓ à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

- En cas de décès accidentel d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

- En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :

  ✓ l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

Carte Visa Electron de la Gamme Carte Visa.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Infirmité Permanente Partielle

- *Perte d'un bras,*
- *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue d'un œil.*

Infirmité Permanente Totale

- *Perte de deux bras* ou *Perte de deux jambes,*
- *Perte d'un bras* et *Perte d'une jambe,*
- *Perte totale de la vue des deux yeux,*
- *Perte totale de la vue d'un œil* et *Perte d'un bras* ou *Perte d'une jambe,*
- *Invalidité Permanente Totale.*

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3ème catégorie).

Moyen de Transport Public
Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

Perte d'un bras
L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe
L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux
Lorsque l'*Assuré* est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3ème catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil
La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Sinistre
Survenance d'un évènement de nature à entraîner la mise en œuvre d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

Substances Biologiques
Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques
Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires
Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité
Les garanties du présent contrat sont acquises à l'*Assuré***,** dans le monde entier**,** au cours d'un *Voyage Garanti*.

Véhicule de Location
Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules d'un loueur professionnel et dont le règlement, totalement ou partiellement, est facturé sur le *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

Voyage Garanti
Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé, totalement ou partiellement, à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée avant le survenance du sinistre*.
A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement total ou partiel par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 4 DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE
La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident Garanti* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- ***En cas de Décès accidentel :***

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident Garanti* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **46.000 €**.

- ***En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle :***

Lorsqu'un *Assuré* est atteint *d'Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident Garanti* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- 46.000 € si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,

- 23.000 € si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident Garanti* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident Garanti*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les séquelles et conséquences des Accidents résultant :

- ***De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.***
- ***Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile.***
- ***De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.***
- ***De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.***
- ***D'un suicide ou de sa tentative.***
- ***Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.***
- ***Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.***
- ***Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.***
- ***Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.***
- ***Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).***
- ***Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.***

CHAPITRE 5 COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'*Assuré* ou au *Bénéficiaire* le capital garanti dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'*Assureur*.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES SINISTRES

L'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance**. Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* à :

CWI Distribution
Service CARTE VISA Electron
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tel (depuis la France*) : 04 86 91 01 29
Tél (depuis l'Etranger) : + 33 4 86 91 01 29
Fax : + 33 (0) 4 86 91 01 37
(7j/7, 24H/24)

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Les documents communiqués par *l'Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- ✓ la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- ✓ un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- ✓ la preuve du paiement, total ou partiel, par la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement ou l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI,
- ✓ les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train…), contrat de location de véhicule, …), etc.,
- ✓ un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*,
- ✓ un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale…),
- ✓ le procès verbal des autorités locales (police, pompiers…),
- ✓ les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- ✓ un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- ✓ en cas d'*Accident Garanti* pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'Assureur.

En complément des documents à communiquer, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Europ Assistance

1 promenade de la Bonnette

92230 Gennevilliers Cedex

SA au capital de 35 402 785 €

451 366 405 RCS Nanterre

Visa Europe Limited

Société de droit anglais dont le siège social est situé :

1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculé sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :

Visa Europe France

21, Boulevard de la Madeleine

75038 Paris Cedex 01

RCS Paris : 509 930 699

NOTICE D'INFORMATION
ASSISTANCE MEDICALE

CARTE VISA ELECTRON

Contrat France et Etranger
Déplacement privé ou professionnel

Valable à compter du 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2016

Contrat n° S60

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- ***Assistance Visa*** **ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

- **Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :**

✓ **Obtenir l'accord préalable d'*Assistance Visa* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Visa,* 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :**

*** Téléphone : + 33 (0) 9 69 32 10 03**
*** Télécopie : + 33 (0) 9 69 32 10 28**

✓ **Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée,***

✓ **Vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Visa*.**

CONSEILS

✓ **L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.**

✓ **Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.**

✓ **Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire ...).**

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- **L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Visa* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site www.visa-assistance.fr.**

- **Lors de vos déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de**

vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Visa,* permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie, Blessure*, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice de l'Assuré, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Europ Assistance, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

IMPORTANT
Les *Assurés* bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information relative à l'assistance médicale dès lors qu'ils ont la qualité d'*Assuré* au titre de la même *Carte Assurée*.

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée.* Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel :

- Si le *Pays de Résidence* est situé en *France* : en *France*, et pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de résidence*, à savoir hors de *France.*
- Si le *Pays de Résidence* est situé hors de *France* : hors du *Pays de Résidence* pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties Avance sur frais d'hospitalisation (1.10), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés (1.11), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique …), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Visa*).

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'*Assuré* s'engage à la demande d'*Assistance Visa* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'*Assuré* (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf son nom, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire**.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
  - ✓ les titres de transport originaux non utilisés que l'*Assuré* détient,
  - ✓ réserver le droit à *Assistance Visa* de les utiliser,
  - ✓ rembourser à *Assistance Visa* les montants dont l'*Assuré* obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'*Assistance Visa* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. **A défaut de présentation des justificatifs demandés par *Assistance Visa*, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.**

DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

ASSISTANCE VISA

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURE

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

Le titulaire de la *Carte Assurée,* son conjoint ou son concubin***** vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin***,** célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :

    - fiscalement à charge,

    ou

    - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

***** La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

AVION

Avion de ligne régulière en classe économique.

BENEFICIAIRE

Assuré ayant subi l'*Evènement*.

BLESSURE

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'*Assuré* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

CARTE ASSUREE

Carte Visa Electron de la gamme Visa.

EVENEMENT

Toute *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'*Assistance Visa*.

FRANCE
La *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

MALADIE
Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MEMBRE DE LA (SA) FAMILLE
Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'Assuré.

PAYS DE RESIDENCE
Pays où *l'Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'*Assistance Visa*.

RESIDENCE
Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence.*

TRAIN
Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

***Assistance Visa* intervient à la condition expresse que l'*Evènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.**

ATTENTION
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**
- **Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), sont consenties sous réserve que préalablement, l'*Assuré*, un *Membre de sa Famille* ou un tiers communique à *Assistance Visa* toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.**

1. *MALADIE* OU *BLESSURE* DE L'*ASSURE*

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement privé ou professionnel est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Visa* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Evénement*.
Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Visa*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par *Train*,
- par *Avion,*
- par avion sanitaire.

De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision des médecins d'*Assistance Visa*, *Assistance Visa* peut déclencher et organiser, dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche du lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*. Le service médical d'*Assistance Visa* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT
- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'*Assistance Visa* et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où l'*Assuré* refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'*Assistance Visa*, il décharge expressément *Assistance Visa* de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

1.2 FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DU BENEFICIAIRE

Si, à la suite d'une *Maladie* ou d'une *Blessure*, pour des raisons médicales avérées ne conduisant pas à une hospitalisation, un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour sur le lieu de l'*Evénement*, avec l'accord préalable du médecin d'*Assistance Visa*, *Assistance Visa* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du B*énéficiaire* **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit pendant 10 nuits maximum**.

1.3 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS
Lorsqu'un *Assuré* est transporté dans les conditions définies ci-dessus, *Assistance Visa* organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* de l'*Assuré*, par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui.

1.4 PRESENCE HOSPITALISATION
Un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Visa* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours.**
Assistance Visa organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :
- ✓ Le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans.
- ✓ Le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins d'*Assistance Visa*.

1.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT
Dans le cadre de la prestation 1.4, un *Assuré* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evènement* et les médecins d'*Assistance Visa* ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (1.1) **avant 10 jours**, *Assistance Visa* prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet de l'*Assuré*, **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pendant 10 nuits maximum**.

1.6 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT
Le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (1.1). En complément de la prestation 1.5, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 65 € par nuit et pour un montant maximum de 305 €**.

1.7 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS
L'*Assuré,* en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, *Assistance Visa* organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe et/ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'*Assuré* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence.*
A défaut, *Assistance Visa* missionne une personne pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.
Les frais d'hébergement, de repas et de boissons de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'*Assuré*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge de l'*Assuré*.

1.8 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS
Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, *Assistance Visa* prend en charge **à concurrence de 200 € par jour et pendant 5 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.9 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES
L'*Assuré***,** en déplacement privé ou professionnel, malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal **(chien ou chat exclusivement)** et, suite à un *Evénement*, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, *Assistance Visa* organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'*Assuré* ou vers une structure spécialisée dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.
Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire, qu'*Assistance Visa* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.10 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de *France* pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.**
- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.**

Assistance Visa fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 11 000 € par *Assuré* et par *Evénement***, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Visa*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Visa* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Visa adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Visa*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Visa* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. **A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Visa* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.**

1.11 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue hors de *France* pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel.**
- **Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.**

Pour bénéficier de ces remboursements, le *Bénéficiaire* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance et effectuer, au retour dans son *pays de Résidence* ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Assistance Visa rembourse **jusqu'à concurrence de 11 000 € par *Assuré* et par E*vénement*** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise.
Assistance Visa remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Visa* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Visa* les remboursera **jusqu'à concurrence de 11 000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE

- Honoraires médicaux.
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien.
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie.
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie Avance sur frais d'hospitalisation (1.10).
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Visa* et prise en charge **jusqu'à concurrence de 500 €**.

1.12 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Suite à une *Maladie*, une *Blessure* ou au décès d'un *Assuré*, *Assistance Visa* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.
Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.13 REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par *Assistance Visa* après une *Maladie*, une *Blessure* ou le décès d'un *Assuré*, *Assistance Visa* rembourse **à concurrence de 100 € par *Evénement*** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'*Assistance Visa.* Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DECES DE L'*ASSURE*

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel, *Assistance Visa* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.
Assistance Visa prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.
Assistance Visa organise et prend également en charge le retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *Assistance Visa* organise et prend en charge le transport du corps **jusqu'à concurrence des frais** qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de *Résidence* de l'*Assuré* décédé dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Assistance Visa* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* décédé **jusqu'à concurrence de 800 €**.

3. RETOUR ANTICIPE DE L'*ASSURE*

Un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Visa* organise et prend en charge le voyage par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré,* l'organisation et la prise en charge concernent :
  - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
  - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.

- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

- **La prestation Retour Anticipé de l'*Assuré* en cas d'hospitalisation d'un *Membre de sa Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**
- ✓ **que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,**
- ✓ **que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.**
- **La prestation Retour Anticipé de l'*Assuré* n'est rendue qu'à condition que l'*Assuré* fournisse, à la demande d'*Assistance Visa*, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.**

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- **Ces prestations sont rendues hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel et dans tous les cas, hors de *France.***

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Assistance Visa* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 7 770 €,**
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 800 €** sous déduction d'une **franchise de 50 €**.

***Assistance Visa* consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Visa* par virement ou chèque de banque.**

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

- **Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Visa* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.**
- **Les *Evènements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.**
- **Un *Evènement* trouvant son origine dans une M*aladie* et/ou B*lessure* préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **L'organisation et la prise en charge du transport, visé au paragraphe 1.1 Transport / Rapatriement, pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement.**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.**
- **Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.**
- **Les frais de secours et de recherches de toute nature.**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.**
- **les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).**
- **les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**
- **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent.**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- **Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.**
- **Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'*Assuré* séjourne et/ou nationales du pays d'origine.**
- **Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.**

- **Les conséquences de tentative de suicide.**
- **Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'*Assuré* ou les conséquences d'actes dolosifs.**
- **Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.**
- **Les dommages survenus à l'*Assuré* se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.**
- **Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.**
- **Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.**
- **Les situations liées à des faits de grève.**

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

***Assistance Visa* ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations :**

- ✓ **Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des évènements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique…), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.**

- ✓ **En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'*Assuré* à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'*Assistance Visa* pour y être hospitalisé.**

- ✓ **En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Visa* a l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.**

- ✓ **En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'*Assuré* ou de l'enfant à naître.**

CADRE JURIDIQUE

✓ Subrogation

Assistance Visa est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.
Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Société, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Société sera subrogée dans les droits et actions du *Bénéficiaire* contre cette autre Société ou institution.

✓ Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code des assurances :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'A*ssuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'A*ssuré* ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'*Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l' *Assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :
« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

✓ Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, l'*Assuré* pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.
Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'*Assuré* dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

✓ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

✓ Loi Informatique et Libertés

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.
Ces droits peuvent être exercés auprès d'Europ Assistance, Service Remontées Clients, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Europ Assistance s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.
Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.
Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *Assistance Visa*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

L'*Assuré* pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de *Maladie, Blessure*, décès ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	*Pays de Résidence* situé en *France*		*Pays de Résidence* situé hors de *France*		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	Déplacement dans le *Pays de Résidence*	Déplacement hors du *Pays de Résidence*	
Transport / Rapatriement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.1
Frais de prolongation de séjour du *Bénéficiaire*	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.2
Retour des accompagnants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.3
Présence hospitalisation	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.6
Accompagnement des enfants	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.7
Garde des enfants de moins de 15 ans	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.8
Rapatriement des animaux domestiques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.9
Avance sur frais d'hospitalisation	non	oui (1)	non	non	1.10
Remboursement des frais médicaux	non	oui (1)	non	non	1.11
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.12
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui (1)	non	oui (1)	1.13
Décès de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	2
Retour Anticipé de l'Assuré	oui	oui (1)	non	oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de caution pénale - Avance honoraires d'avocat - Prise en charge montant réel des honoraires d'avocat	non non non	oui (1) oui (1) oui (1)	non non non	oui (1) (2) oui (1) (2) oui (1) (2)	4 4 4

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement privé ou professionnel
(2) sauf déplacements en *France*